

## Arrêt

**n° 74 148 du 27 janvier 2012  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2011 par X, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et X, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

1.1 La décision prise à l'encontre de la requérante souligne qu'elle lie principalement son récit à celui du requérant, à savoir son mari, l'une et l'autre fondant leur demande sur les mêmes faits, mais que la requérante invoque également, à titre personnel, une crainte liée à l'identité de son frère.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement « lié » pour partie la demande de la requérante à celle du requérant et, pour le surplus, en examinant les éléments personnels invoqués par la requérante.

1.2 Ainsi, les recours sont introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Dans cette mesure, la décision concernant l'épouse est motivée par référence à celle de son mari. Par ailleurs, à cet égard, les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

## **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

**En ce qui concerne le requérant :**

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 01 août 2010 et le 02 août 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Kinshasa et avez vécu à Brazzaville de 2000 à 2010. Vous n'avez pas d'affiliation politique. En février 2010, vous êtes retourné vivre à Kinshasa avec votre épouse [K. K. F.] (CG : [...], OE : [...]). Vous faisiez du commerce entre Brazzaville et Kinshasa.*

*Le 01 avril 2010, vous êtes allé chercher votre oncle à l'aéroport. Vous y avez été arrêté suite à une interdiction d'atroupement. Vous avez été retenu durant 24 heures dans un local puis avez été libéré. Le 16 juin 2010, vous avez envoyé un lot de tee-shirts blancs à un certain [P.]. Celui-ci vous a commandé un deuxième lot que vous deviez livrer le 28 juin 2010. Le 26 juin 2010, vous vous êtes donc rendu à Brazzaville pour effectuer vos achats. Le 28 juin 2010, vous vous êtes rendu au marché de la liberté à Kinshasa pour la livraison. Alors que vous étiez occupé à compter les tee-shirts, une jeep de militaires est arrivée. Vous et [P.] avez été arrêtés et avez été emmenés dans un cachot de la commune de Limete. Le soir même, vous êtes sorti de ce cachot après que votre épouse et son cousin capitaine aient négocié votre libération. Vous avez appris par la suite qu'on vous avait reproché de fournir des tee-shirts qui allaient être décorés pour saboter la manifestation du 30 juin. Vous vous êtes réfugié chez votre cousin à Bibwa. Le 31 juillet 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Ainsi, vous déclarez craindre la mort en cas de retour au Congo. A la question de savoir pourquoi vous seriez encore personnellement visé par vos autorités nationales, vous répondez : « si tu as un problème avec Joseph, sa première défense est de te tuer directement » mais n'apportez pas d'élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales (p.11 du rapport d'audition). Ainsi aussi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités congolaises vous créeraient encore des problèmes alors que la manifestation du 30 juin est passée, vous répondez de manière vague que "vous connaissez bien la réalité de ce pays et que lorsque vous avez un problème avec ceux qui sont à la tête du pays, personne ne peut vous défendre". Vous ne fournissez cependant aucun élément pertinent permettant de conclure que vous seriez personnellement visé en cas de retour au Congo (p.11 du rapport d'audition). A ce propos, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des nouvelles de votre situation au Congo, vous déclarez n'avoir aucune information vous concernant et ce, alors que vous avez des contacts au Congo (p.9 du rapport d'audition). De même, vous dites avoir été recherché à quatre reprises à votre domicile alors que vous étiez encore au Congo, mais vous ne savez pas quand ont eu lieu ces visites et vous ignorez si vous avez été recherché depuis votre départ du Congo (pp.11 et 12 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème auparavant (p.12 du rapport d'audition), étant donné que vous avez été libéré après votre première garde à vue, étant donné que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, relevons que vous vous êtes montré imprécis sur des points importants de votre récit.*

*Ainsi, vous ignorez si les personnes à qui vous avez vendu les tee-shirts, de même que vos intermédiaires [P.] et [F.], avaient une quelconque affiliation politique (p.10 du rapport d'audition) et ce, alors que vous leur avez vendu à plusieurs reprises des douzaines de tee-shirts. Vous ne pouvez dire comment étaient décorés ces tee-shirts et n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [P.] connaissait les personnes qui ont commandé ces tee-shirts (p.12 du rapport d'audition). Dès lors qu'il s'agit des faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir ces précisions. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté pour avoir vendu ces tee-shirts et que vous ayez été accusé de vouloir saboter la manifestation du 30 juin.*

*De plus, des divergences ont été relevées entre le récit que vous faites de votre sortie de prison et celui que fournit votre épouse, qui empêche de croire à la réalité de celle-ci.*

*Ainsi, vous avez déclaré que votre épouse vous avait informé du fait que son cousin avait donné de l'argent pour vous faire sortir de prison (p.6 du rapport d'audition). Or, lorsqu'il a été demandé à votre épouse lors de son audition, si son cousin avait payé le commandant pour vous faire libérer, elle a répondu qu'elle ignorait quelles démarches son cousin avait effectuées et qu'elle ne savait pas s'il avait payé quelqu'un (p.6 du rapport d'audition).*

*De même, vous avez affirmé que le cousin de votre épouse qui vous avait aidé à sortir de prison travaillait au camp Luano (p.6 du rapport d'audition) tandis que votre épouse a précisé que celui-ci travaillait au camp d'Imese (pp.4 et 5 du rapport d'audition).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne la facture des Etablissements B.L.K. datée du 15 juin 2010, elle atteste uniquement du fait que ces établissements vous ont vendu des polos blancs et ne permet pas d'établir que vous ayez connus des problèmes suite à cet achat.*

*Concernant les photos de votre mariage, elles tendent à confirmer que vous vous êtes marié, fait nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Il en va de même de votre carte consulaire, si elle atteste de votre identité et de votre résidence en République du Congo Brazzaville, elle ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

**En ce qui concerne la requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique kamuanga, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 07 juillet 2010 et le 08 juillet 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous avez vécu à Brazzaville de 2002 à 2010.*

*En janvier 2010, vous êtes retourné vivre à Kinshasa avec votre époux [T. L. J.] (CG : [...], OE : [...]). Le 28 juin 2010, alors que votre mari se trouvait à Brazzaville dans le cadre de son commerce, un jeune qui*

travaillait pour votre mari est venu vous prévenir de l'arrestation de ce dernier. Après avoir donné l'adresse de votre cousin militaire à ce jeune, vous vous êtes alors rendue à « l'échangeur » où votre mari avait été emmené. Vous y avez appris que votre époux avait été arrêté en possession de tee-shirts décorés pour saboter le cinquantième anniversaire de l'indépendance du Congo. Vous avez été arrêtée pour complicité avec votre époux. Vous avez été sommée de décliner votre identité et avez été interrogée au sujet des activités de votre mari. La personne qui vous a interrogée vous a reconnue comme étant la soeur de [M. K.] (CG : [...], OE : [...]), un militaire avec qui elle avait travaillé. Cette personne vous a également dit que le responsable de ce lieu de détention recherchait votre frère. Votre cousin militaire est ensuite arrivé et vous et votre mari avez été libérés après que votre cousin ait trouvé un compromis avec le commandant qui vous avait interrogée. Vous vous êtes réfugiée chez un cousin de votre mari. Le 06 juillet 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement la cible de votre autorités nationales. Ainsi, vous déclarez avoir des craintes du fait des problèmes qu'a connus votre époux suite à la vente de tee-shirts et du fait de la haine qui existe encore actuellement envers votre frère (p.9 du rapport d'audition).

Concernant le premier aspect de votre crainte à savoir les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, il est à remarquer que le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« En effet, à considérer les faits établis ( ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Ainsi, vous déclarez craindre la mort en cas de retour au Congo. A la question de savoir pourquoi vous seriez encore personnellement visé par vos autorités nationales, vous répondez : « si tu as un problème avec Joseph, sa première défense est de te tuer directement » mais n'apportez pas d'élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales (p.11 du rapport d'audition). Ainsi aussi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités congolaises vous créeraient encore des problèmes alors que la manifestation du 30 juin est passée, vous répondez de manière vague que "vous connaissez bien la réalité de ce pays et que lorsque vous avez un problème avec ceux qui sont à la tête du pays, personne ne peut vous défendre". Vous ne fournissez cependant aucun élément pertinent permettant de conclure que vous seriez personnellement visé en cas de retour au Congo (p.11 du rapport d'audition). A ce propos, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des nouvelles de votre situation au Congo, vous déclarez n'avoir aucune information vous concernant et ce, alors que vous avez des contacts au Congo (p.9 du rapport d'audition). De même, vous dites avoir été recherché à quatre reprises à votre domicile alors que vous étiez encore au Congo, mais vous ne savez pas quand ont eu lieu ces visites et vous ignorez si vous avez été recherché depuis votre départ du Congo (pp.11 et 12 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème auparavant (p.12 du rapport d'audition), étant donné que vous avez été libéré après votre première garde à vue, étant donné que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, relevons que vous vous êtes montré imprécis sur des points importants de votre récit. Ainsi, vous ignorez si les personnes à qui vous avez vendu les tee-shirts, de même que vos intermédiaires Peter et Francis, avaient une quelconque affiliation politique (p.10 du rapport d'audition) et ce, alors que vous leur avez vendu à plusieurs reprises des douzaines de tee-shirts. Vous ne pouvez dire comment étaient décorés ces tee-shirts et n'êtes pas en mesure d'expliquer comment Peter connaissait les personnes qui ont commandé ces tee-shirts (p.12 du rapport d'audition). Dès lors qu'il s'agit des faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure

*de fournir ces précisions. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté pour avoir vendu ces tee-shirts et que vous ayez été accusé de vouloir saboter la manifestation du 30 juin.*

*De plus, des divergences ont été relevées entre le récit que vous faites de votre sortie de prison et celui que fournit votre épouse, qui empêche de croire à la réalité de celle-ci.*

*Ainsi, vous avez déclaré que votre épouse vous avait informé du fait que son cousin avait donné de l'argent pour vous faire sortir de prison (p.6 du rapport d'audition). Or, lorsqu'il a été demandé à votre épouse lors de son audition, si son cousin avait payé le commandant pour vous faire libérer, elle a répondu qu'elle ignorait quelles démarches son cousin avait effectuées et qu'elle ne savait pas s'il avait payé quelqu'un (p.6 du rapport d'audition).*

*De même, vous avez affirmé que le cousin de votre épouse qui vous avait aidé à sortir de prison travaillait au camp Luano (p.6 du rapport d'audition) tandis que votre épouse a précisé que celui-ci travaillait au camp d'Imese (pp.4 et 5 du rapport d'audition).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne la facture des Etablissements B.L.K. datée du 15 juin 2010, elle atteste uniquement du fait que ces établissements vous ont vendu des polos blancs et ne permet pas d'établir que vous ayez connus des problèmes suite à cet achat.*

*Concernant les photos de votre mariage, elles tendent à confirmer que vous vous êtes marié, fait nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Il en va de même de votre carte consulaire, si elle atteste de votre identité et de votre résidence en République du Congo Brazzaville, elle ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution. »*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Notons en outre que vous n'avancez personnellement aucun élément indiquant que vous êtes recherchée pour ces faits. Ainsi, vous déclarez avoir été recherchée à votre domicile le 29 juin, mais vous ignorez si vous avez encore été recherchée par la suite (pp.8 et 9 du rapport d'audition).*

*A titre personnel, vous invoquez des motifs de crainte liés à votre frère; rappelons tout d'abord que selon vos dires, les problèmes dont vous faites état à ce sujet auraient commencé lorsque vous avez tenté de faire libérer votre mari de prison. Or, le récit de votre mari n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général.*

*De plus, vous vous êtes montrée imprécise sur ces faits, de sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom de la personne qui vous a interrogée et a affirmé que votre frère était recherché, vous n'avez pu fournir le nom de la personne qui recherche votre frère (p.6 du rapport d'audition) et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre frère est encore recherché actuellement (p.10 du rapport d'audition). Relevons à ce propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner auprès de votre frère qui se trouve en Belgique (p.10 du rapport d'audition), comportement peu compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des recherches menées à ce moment là à l'encontre de votre frère et des menaces qui auraient pesé sur votre personne du fait de ces recherches. Enfin, relevons que vous n'avez pas connu d'autres problèmes liés à votre frère depuis votre retour à Kinshasa en janvier 2010 (p.11 du rapport d'audition).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De*

*plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les photos de votre mariage, elles tendent à confirmer que vous vous êtes mariée, fait nullement remis en cause dans la présente décision.*

*L'attestation de [M. K.] datée du 07 août 2010 stipule uniquement que vous êtes la soeur de [M. K.] (CG : [...], OE : [...]). Notons à ce sujet que le fait que votre frère a été reconnu réfugié en 2003 par le Commissariat général pour des faits remontant à 2001 n'implique pas qu'il existe automatiquement en votre chef une crainte de persécution.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions prises à leur encontre.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la décision contestée contient une motivation inadéquate, contradictoire et une erreur d'appréciation* ».

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de « réformer ou annuler » les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire.

### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 Le Commissaire adjoint développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

#### **En ce qui concerne le requérant**

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée qu'il n'avance pas d'élément suffisant permettant d'établir l'actualité de sa crainte mais elle considère principalement que son récit n'est pas crédible : elle relève à cet effet, d'une part, des imprécisions dans ses déclarations relatives aux personnes à qui il a vendu des tee-shirts et à la façon dont ils étaient décorés et, d'autre part, des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant leur sortie de prison. Elle observe enfin que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 Le requérant conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et soutient que « *c'est à tort que le CGRA met cependant en doute le récit du requérant en estimant que les faits ne sont pas établis* », les imprécisions et les divergences relevées par le Commissaire adjoint n'en étant pas en réalité, et que, dès lors, les motifs de la décision « *sont insuffisant et/ ou inadéquats* » (requête, pages 3 et 4).

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, concernant l'ignorance du requérant relative à l'affiliation politique des personnes à qui il a vendu les tee-shirts et des intermédiaires P. et F., à la manière par laquelle P. connaissait les personnes qui ont commandé ces tee-shirts et à la façon dont ces tee-shirts étaient décorés, la première partie requérante soutient que, F. étant l'intermédiaire entre P. et le requérant, il « *est [...] tout à fait normal [...] [que le requérant] ne sache pas à qui étaient destinés les tee-shirts commandés par [P.]* », qu'il « *est évident [...] [que le requérant] ne sache pas comment [...] [les tee-shirts] étaient décorés dans la mesure où il savait qu'il livrait des tee-shirts blancs* », que « *dans ce genre de pays, il n'est pas aisé d'afficher, voire de discuter de sa couleur politique* » et que « *le requérant [...] [étant] commerçant, il lui importe peu de savoir si ses clients ont une quelconque affiliation politique* » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dans la mesure où les méconnaissances précitées du requérant portent précisément sur les personnes, avec lesquelles, en tant que commerçant, il était « en affaires » et sur les objets à la base de son arrestation et des accusations portées à son encontre par les autorités congolaises.

5.6.2 Ainsi encore, le Conseil observe que la première partie requérante est totalement muette en ce qui concerne la divergence relevée entre ses déclarations et celles de la requérante au sujet de la somme d'argent versée pour leur libération alors que cette contradiction est clairement établie à la lecture du dossier administratif.

5.6.3 Ainsi enfin, le Conseil estime que l'explication avancée pour justifier la divergence dans les propos du requérant et de la requérante relative au camp où le cousin de cette dernière était capitaine, n'est pas convaincante.

5.7 Par ailleurs, la première partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne conteste d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.8 Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'événement à la base de son arrestation ainsi que sa libération, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant, qui est surabondant, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

### **En ce qui concerne la requérante**

5.11 La décision prise à l'encontre de la requérante souligne que celle-ci fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les problèmes invoqués par le requérant, à savoir son mari, d'une part, et qu'elle invoque également, à titre personnel, une crainte liée à son frère, d'autre part.

5.12 D'une part, la partie défenderesse, qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, estime que, dans cette mesure, la demande de la requérante, qui se fonde sur les mêmes faits, doit suivre le même sort.

5.12.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a estimé que la partie défenderesse a valablement « lié » la demande de la requérante à celle du requérant.

5.12.2 En l'espèce, en ce qui concerne les mêmes faits que ceux invoqués par son mari, la seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante (requête, page 5 à 7). Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de pertinence (supra, points 5.6 à 5.8), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à cet égard à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

5.13 D'autre part, le Commissaire adjoint considère que la crainte liée à son frère que la requérante invoque à titre personnel manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord que les seuls problèmes qu'elle invoque à cet égard sont subséquents à l'arrestation de son mari, qu'il a déjà jugée non crédible, et qu'en outre les déclarations de la requérante à ce sujet sont elles-mêmes imprécises ; il reproche ensuite à la requérante de n'avoir effectué aucune démarche auprès de son frère qui se trouve en Belgique afin de se renseigner sur les raisons pour lesquelles celui-ci serait encore poursuivi actuellement en République démocratique du Congo.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils ne sont nullement contestés par la seconde partie requérante qui se borne à soutenir que « *la requérante est totalement en droit d'ignorer le contenu du récit de son frère* » et que les imprécisions relevées par la décision « *n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés par la requérante* » (requête, page 7).

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*



*dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes font valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans ce cas, par les traitements inhumains et dégradants [...] [que les requérants risquent] de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'[...] [ils les ont] déjà subis par le passé ».*

Le Conseil constate ainsi que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En outre, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne »* selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où les requérants vivaient avant le départ de leur pays.

Les parties requérantes ne fournissent pas d'élément, ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. Les demandes d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE